

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°090/2025/ARCOP/CRS DU 21 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GOLDEN CONSULTING SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F21/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE LICENCES ET LOGICIELS

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL en date du 14 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1101, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F21/2024 relatif à l'acquisition de licences et logiciels ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Etat CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n°F21/2024 relatif à l'acquisition de licences et logiciels ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 de CI-ENERGIES, imputation budgétaire 21311000, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'acquisition d'un logiciel d'audit interne et de management des risques ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion de la qualité et de système de management QSE ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2024, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a soumissionné sur les deux lots tandis que l'entreprise DELOITTE et les groupements ORISHA FINANCE/DELTA RM et MAZARS/RR SYSTEMS ont soumissionné sur le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions quatre cent quarante mille (9 440 000) FCFA et cinquante-trois millions soixante mille (53 060 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Par correspondance en date du 29 mai 2024, la DGMP a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, relativement aux garanties de soumission fournies par l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL pour les lots 1 et 2 et délivrées par le CREDIT-Fonds d'Epargne des Femmes (FEF) ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a invité la COJO à vérifier si cet organisme financier est, à ce jour, habilité à établir des garanties d'offres à une entreprise soumissionnaire à un appel d'offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa nouvelle séance de jugement des offres, elle a confirmé l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL, puis a sollicité, par correspondance en date du 14 juin 2024, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 21 juin 2024, a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DGMP a expliqué qu'il ressort de l'arrêté n°0398/MDPMEF/DGTCP/DT en date du 18 septembre 2006 portant agrément de la structure CREDIT-FEF, en tant que structure de microfinance, produite par la COJO, que celle-ci est autorisée à exercer en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit ;

Aussi, en vue de s'assurer que la structure CREDIT-FEF est habilitée à délivrer des garanties d'offres aux entreprises soumissionnaires à un appel d'offres, la structure en charge du contrôle des marchés publics a-t-elle invité la COJO à saisir la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement, la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux, et a transmis les résultats de ses travaux à la DGMP, par courrier en date du 03 septembre 2024, pour avis ;

En retour, par correspondance en date du 10 septembre 2024, la DGMP a marqué une troisième objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que les séances d'analyse et de jugement des offres n'ont pas été effectuées dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), de sorte qu'aucune demande d'ANO n'a été faite dans le SIGOMAP, en ce qui concerne cette opération ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa nouvelle séance de jugement des offres, elle a confirmé sa décision de rendre l'appel d'offres infructueux, puis a sollicité l'ANO de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 16 janvier 2025, a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL le 28 mars 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 avril 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a introduit le 14 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL fait grief à la COJO d'avoir déclaré l'appel d'offres infructueux alors qu'elle avait été jugée substantiellement conforme et moins disante ;

Elle explique que c'est suite aux avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), qui avaient estimé que l'établissement financier, CREDIT-FEF qui s'est engagé à garantir sa soumission pour un montant de sept cent soixante-dix mille (770 000 FCFA), ne présentait pas une bonne situation financière que la COJO a décidé de ne pas lui attribuer le marché ;

La requérante estime que l'autorité contractante aurait pu lui demander ou même se tourner directement vers l'établissement financier CREDIT-FEF à l'effet de recueillir des informations complémentaires sur sa capacité à garantir une offre à hauteur de 770 000 FCFA, de sorte que son incapacité financière, telle que relevée par la DGMP et la DGTCP, n'est pas établie ;

Par conséquent, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL considère qu'elle a été injustement éliminée, ce d'autant plus qu'elle a réalisé en 2024 une mission de conseil auprès de CREDIT-FEF, de sorte qu'elle est en mesure de démontrer que cette structure est capable de délivrer une garantie d'offres pour un montant de 770 000 FCFA, fournissant à l'appui de ses déclarations, un extrait des états financiers de CREDIT-FEF au 30 avril 2024, date limite de dépôt des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 17 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 avril 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°065/2025/ARCOP/CRS du 29 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F21/2024 introduit le 14 avril 2025 par l'entreprise GOLDEN SECURITE devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL fait grief à la COJO de ne lui avoir pas attribué le marché, alors qu'elle avait été jugée substantiellement conforme et moins disante, expliquant que c'est suite aux avis de la DGMP et de la DGTCP, qui avaient estimé que l'établissement financier CREDIT-FEF, qui s'est engagé à garantir sa soumission pour un montant de sept cent soixante-dix mille (770 000 FCFA), ne présentait pas une bonne situation financière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 2 du décret n°2021-870 du 15 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics, « **Le Code des marchés publics définit sept (7) types de garanties que sont :**

- **la garantie d'offre ou de soumission destinée à garantir l'engagement du candidat à maintenir son offre ou sa soumission pendant le délai de validité des offres et à exécuter le marché si celui-ci lui est attribué ;**
- (...) » ;

Qu'en outre, l'article 5 dudit décret dispose que, « **Les garanties visées à l'article 2 du présent décret, sont délivrées par les banques, les établissements financiers ou les tiers agréés à cet effet par le Ministre chargé des finances, à l'exclusion de la consignation d'espèces. (...)** » ;

Que par ailleurs, il est indiqué au point 20.2 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Garantie d'offres*

Lot 1 : Acquisition de logiciel d'audit interne et de management des risques, montant : cent vingt mille (120 000) FCFA ;

Lot 2 : Acquisition de logiciel de gestion de la qualité et de système de management QSE, montant : Six cent cinquante mille (650 000) FCFA.

Les offres doivent être accompagnées d'une garantie d'offre établie par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le Ministre chargé des finances de la République de Côte d'Ivoire ou délivrée par une banque établie dans l'espace UEMOA. Si le soumissionnaire produit une garantie d'offre émanant d'une banque étrangère (banque hors espace UEMOA), celle-ci doit être accompagnée d'une convention signée entre le garant et une banque établie en Côte d'Ivoire ou dans l'espace UEMOA. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL, soumissionnaire à l'appel d'offres n°F21/2024, a produit deux lettres d'engagement et de garantie délivrées le 26 avril 2024 par le Crédit du Fonds des Femmes (CREDIT-FEF), signées par son Président du Conseil d'Administration (PCA), aux termes desquelles CREDIT-FEF s'engage sans réserve et irrévocablement à se porter caution et à payer à première demande à CI-ENERGIES, toutes sommes d'argent qu'elle pourra réclamer dans la limite de cent vingt mille (120 000) FCFA et six cent cinquante mille (650 000) FCFA ;

Qu'à l'appui de son recours, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a produit l'arrêté n°0398/MDPMEF/DGTCP/DT du 18 septembre 2006 portant agrément du Crédit du Fonds des Femmes (CREDIT-FEF) en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit ;

Que cependant, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), sollicitée pour son avis de non objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO à l'issue desquels l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL était déclarée attributaire des deux lots, a marqué une réserve sur l'habilitation de la structure CREDIT-FEF à délivrer des garanties d'offres à des entreprises soumissionnaires à un appel d'offres, invitant à cet effet l'autorité contractante à saisir la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), en vue de lever tout doute ;

Qu'ainsi, par correspondance en date du 10 juillet 2024, le Directeur Général de CI-ENERGIES a invité le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) à se prononcer sur l'habilitation de CREDIT-FEF à délivrer des garanties d'offres aux entreprises soumissionnaires à un appel d'offres ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 22 juillet 2024, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a indiqué que dans le cadre de ses activités d'intermédiation financière, CREDIT-FEF est habilité à fournir des garanties d'offres à ses clients, ajoutant toutefois que l'établissement connaît d'importantes difficultés qui ne lui permettraient pas, en l'état actuel, de disposer d'une capacité financière suffisante pour garantir une offre ;

Qu'en outre, le DGTCP a indiqué que des investigations sont en cours au sein de la structure, afin d'évaluer sa viabilité et sa capacité à poursuivre ses activités de microfinance ;

Que la réponse du DGTCP confirme bien l'habilitation de CREDIT-FEF à délivrer des garanties d'offre levant ainsi l'unique réserve de la DGMP dans son avis de non-objection ;

Que la COJO a argué de la mauvaise situation financière de CREDIT-FEF qui constituerait un risque en cas d'appel de la garantie de soumission pour écarter l'offre de l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL ;

Considérant cependant que l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL ne peut être tenue pour comptable des difficultés financières d'une institution financière lui ayant légalement délivré une garantie de soumission, alors surtout que cette dernière dispose à ce jour de l'agrément lui permettant de poursuivre ses activités, notamment la délivrance de garanties, malgré les difficultés financières arguées par l'autorité contractante ;

Qu'à tout le moins, eu égard aux difficultés que connaîtrait l'établissement qui l'a délivrée, la COJO aurait pu demander à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL de substituer sa garantie de soumission par une autre ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante, en déclarant l'appel d'offres infructueux, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la décision d'infructuosité de l'appel d'offres n°F21/2024 relatif à l'acquisition de licences et logiciels ;
- 3) Il est enjoint à la Société d'Etat CI-ENERGIES de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°F21/2024, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL et à CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE